



**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto**

Onzième session

Paris, 30 novembre-11 décembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à l'application conjointe

**Rapport annuel du Comité de supervision
de l'application conjointe à la Conférence
des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Résumé

Le présent rapport porte sur les travaux menés par le Comité de supervision de l'application conjointe du 18 septembre 2014 au 30 septembre 2015. Le Comité y décrit le problème urgent auquel est confronté le mécanisme d'application conjointe, se trouvant essentiellement dans l'impossibilité de fonctionner jusqu'à la ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et à la délivrance d'unités de quantité attribuée au titre de la deuxième période d'engagement dudit Protocole. Le Comité réitère sa recommandation selon laquelle le mécanisme devrait fonctionner à l'avenir dans le cadre d'une filière unique sous supervision internationale pour mieux garantir l'intégrité environnementale et soutient que l'application conjointe aura encore un rôle à jouer dans le contexte en pleine évolution de l'action internationale. En outre, le Comité suggère un moyen d'avancer en recommandant aux Parties de relancer immédiatement l'application conjointe conformément aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe en cours d'examen, dès que les Parties les auront adoptées.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet du rapport.....	3–5	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	6–7	3
II. Situation de l'application conjointe.....	8–10	4
III. Évolution du rôle de l'application conjointe.....	11–21	4
A. Un outil efficace à utiliser aux niveaux international, national et sectoriel.....	11–17	4
B. Mise en route rapide de l'application conjointe à filière unique sous surveillance internationale.....	18–21	5
IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée.....	22–34	6
A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe.....	22–25	6
B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe.....	26–31	7
C. Accréditation d'entités indépendantes.....	32–34	8
V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion.....	35–43	9
A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes.....	35–36	9
B. Activités de communication.....	37	9
C. Composition du Comité.....	38–39	9
D. Élection du Président et du Vice-président du Comité de supervision de l'application conjointe.....	40–41	10
E. Réunions tenues en 2015.....	42–43	10
VI. État des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui.....	44–48	11

I. Introduction

A. Mandat

1. Par sa décision 10/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a créé le Comité de supervision de l'application conjointe (le Comité), le chargeant de superviser, notamment, la vérification des réductions des émissions ou des renforcements des absorptions engendrés par des projets exécutés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommés « projets d'application conjointe »), conformément aux Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées « les lignes directrices pour l'application conjointe »)¹.

2. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application conjointe, le Comité rend compte de ses activités à chaque session de la CMP. Celle-ci donne des directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto et exerce son autorité sur le Comité.

B. Objet du rapport

3. Dans le présent rapport soumis à la CMP, le Comité rend compte des activités menées au titre de l'application conjointe pendant la période considérée (du 18 septembre 2014 au 30 septembre 2015). La Présidente du Comité, M^{me} Julia Justo Soto, signalera dans son rapport oral à la onzième session de la CMP tous les faits pertinents qui auront pu se produire par la suite. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu deux réunions.

4. Le présent rapport décrit l'état du mécanisme d'application conjointe et recommande des mesures à prendre, pour examen à la onzième session de la CMP. Comme les années précédentes, le Comité y aborde les travaux qu'il a réalisés pendant la période considérée, notamment dans le cadre de ses tâches liées au fonctionnement de la procédure de vérification relevant du Comité (dénommée ci-après « la procédure de la seconde filière »)² et à l'examen de tout projet soumis à cette procédure, ainsi que le fonctionnement du processus d'accréditation et la situation financière du mécanisme d'application conjointe.

5. Des renseignements complets sur les activités et les fonctions du Comité sont disponibles sur les pages du site Web de la Convention qui sont consacrées à l'application conjointe (ci-après dénommé « le site Web consacré à l'application conjointe »), où l'on trouvera tous les rapports des réunions du Comité, des informations sur les projets et l'accréditation, ainsi que les documents adoptés par le Comité³.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. À sa onzième session, après avoir examiné le présent rapport et pris note du rapport oral de la Présidente du Comité, la CMP souhaitera peut-être, eu égard à la gravité de la situation où se trouve le mécanisme, examiner d'urgence les recommandations du Comité ayant trait à la transition des lignes directrices existantes

¹ Annexe de la décision 9/CMP.1.

² Présentée dans les paragraphes 30 à 45 des lignes directrices pour l'application conjointe.

³ <<http://ji.unfccc.int>>.

aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe, après leur adoption (voir la section III ci-dessous).

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 des lignes directrices pour l'application conjointe, la CMP doit élire, comme suit, les membres du Comité pour un mandat de deux ans, sur la base des candidatures présentées par les Parties :

a) Un membre et un membre suppléant représentant les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont en transition vers une économie de marché;

b) Un membre et un membre suppléant représentant les autres Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres et deux membres suppléants représentant les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

d) Un membre et un membre suppléant représentant les petits États insulaires en développement.

II. Situation de l'application conjointe

8. Les activités menées au titre de l'application conjointe sont quasiment au point mort. Près de trois ans après la fin de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto, les participants aux projets ne sollicitent ni l'approbation de projets ni la délivrance d'unités de réduction des émissions.

9. Comme les unités de réduction des émissions résultent de la conversion d'unités de quantité attribuée, le mécanisme d'application conjointe restera essentiellement dans l'impossibilité de fonctionner jusqu'à ce que les pays ratifient l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, de façon à ouvrir la deuxième période d'engagement, et délivrent des unités de quantité attribuée, ou qu'ils conviennent de quelque autre solution originale. Une telle solution avait été proposée par le Comité – l'approbation par les Parties d'une procédure de délivrance anticipée des unités de quantité attribuée – mais n'a pas été adoptée par les Parties.

10. Malgré ces difficultés, le Comité continue de remplir son mandat, veillant à ce que le mécanisme reste à la disposition des Parties tout en cherchant des moyens de l'améliorer dans le cadre de la révision des lignes directrices pour l'application conjointe et dans le contexte plus large des efforts déployés par les Parties pour élaborer un nouvel accord universel sur les changements climatiques.

III. Évolution du rôle de l'application conjointe

A. Un outil efficace à utiliser aux niveaux international, national et sectoriel

11. Le travail accompli par le Comité pour mettre en œuvre et améliorer le mécanisme est motivé par la ferme conviction que ce dernier continuera d'avoir un rôle précieux à jouer dans l'action internationale face aux changements climatiques.

12. En effet, le Comité reste convaincu que l'objectif final de la Convention ne pourra être atteint que si des approches fondées sur le marché et des approches non fondées sur le marché sont appliquées dans le cadre de l'accord de 2015 et si elles peuvent induire des changements à long terme dans les comportements économiques.

13. Alors que les Parties se préparent à adopter un nouvel accord universel sur les changements climatiques à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (Paris, décembre 2015), grâce auquel davantage de pays et de régions s'engageront à contribuer à la réduction des émissions, le Comité espère que les Parties garderont à l'esprit que le mécanisme bénéficie d'une expérience de dix ans, au long de laquelle celui-ci a fonctionné dans le cadre d'un système de compensation plafonnée, tout en s'améliorant grâce aux enseignements tirés.

14. Les travaux que le Comité compte mener pendant la période 2016-2017 ont pour objectif fondamental de veiller à ce que le mécanisme reste un outil viable et efficace permettant aux Parties, ainsi qu'aux acteurs du secteur privé, de collaborer à l'échelle internationale pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le Comité estime que son rôle est de continuer, conformément aux directives de la CMP, à établir des bases solides qui permettront de renforcer le mécanisme en tant que moyen d'atténuer les émissions de GES, en accordant l'attention voulue à l'évolution du marché du carbone⁴.

15. Le Comité souhaite donc réitérer sa recommandation principale, formulée pour la première fois en 2011, selon laquelle le mécanisme devrait fonctionner dans le cadre d'une filière unique sous supervision internationale. Ce changement serait susceptible de répondre aux inquiétudes d'ordre environnemental qui ont été soulevées, notamment tout récemment dans une étude et des articles de presse, principalement au sujet de la partie du mécanisme qui n'est pas supervisée par le Comité⁵.

16. Le mécanisme d'application conjointe est un outil précieux qui permet aux pays d'orienter l'investissement en fonction des besoins et qui vient compléter et renforcer leurs politiques nationales. Il pourrait servir de mécanisme pilote et permettre de tirer parti, grâce à des mesures d'incitation bien ciblées, de la créativité du marché et de révéler ainsi des possibilités d'atténuation qui, autrement, passeraient inaperçues ou ne pourraient exister.

17. Les États ou les mandants peuvent utiliser le mécanisme pour suivre, notifier et vérifier les réductions des émissions relatives à des activités ou à des secteurs qui ne font pas encore l'objet d'un système d'échange de droits d'émission en raison d'une situation nationale particulière. Au cours de sa brève existence, le mécanisme a permis d'innover en intégrant plusieurs catégories de projets dans des systèmes d'échange de droits.

B. Mise en route rapide de l'application conjointe à filière unique sous surveillance internationale

18. Le Comité recommande avant tout de faire fonctionner le mécanisme dans le cadre d'une filière unique sous surveillance internationale, sur la base de critères propres à garantir l'intégrité environnementale. Si les Parties adoptaient cette recommandation et les autres qui y sont liées, l'application conjointe deviendrait un mécanisme fiable, viable sur le plan environnemental et parfaitement adapté à un système de compensation plafonnée.

⁴ Voir le plan stratégique et le plan de gestion biennaux du mécanisme d'application conjointe pour 2016-2017, disponible à l'adresse <<http://ji.unfccc.int/UserManagement/FileStorage/OEXHFSQZG1D89U3YCTRMWJ2P4KI7VB>>.

⁵ Institut de Stockholm pour l'environnement. 2015. *Has Joint Implementation reduced GHG emissions? Lessons learned for the design of carbon market mechanisms*. Document de travail disponible à l'adresse <<http://www.sei-international.org/mediamanager/documents/Publications/Climate/SEI-WP-2015-07-JI-lessons-for-carbon-mechs.pdf>>.

19. Dans la décision 6/CMP.8, les Parties ont reconnu le bien-fondé de l'approche de la filière unique. Elles peuvent maintenant prendre de nouvelles mesures concrètes en arrêtant dès que possible les lignes directrices révisées pour l'application conjointe et en autorisant la création immédiate de nouvelles activités de projet d'application conjointe conformément à ces lignes directrices révisées. À la Conférence de Paris, les Parties devraient prendre une décision qui permettrait de remettre le mécanisme en service dès l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices, dont le Comité espère, comme indiqué ci-dessus, qu'elles seront approuvées dès que possible.

20. Alors que les pays cherchent des moyens de mieux lutter contre les changements climatiques et travaillent à l'adoption d'un nouvel accord universel sur le climat, le mécanisme est un outil déjà existant qui est doté d'un grand potentiel à exploiter par les Parties.

21. Le mécanisme devrait continuer d'avoir un rôle important à jouer dans l'action internationale face aux changements climatiques, d'autant que de plus en plus de Parties prendront sans doute des engagements d'atténuation portant sur l'ensemble de leur économie ou sur tel ou tel secteur.

IV. Travaux réalisés au cours de la période considérée

A. Garantir une évolution productive de l'application conjointe

22. Le Comité a la responsabilité de veiller, conformément aux directives de la CMP, à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme pour atténuer les émissions de GES, conformément au Protocole de Kyoto, tant que le mécanisme restera nécessaire.

23. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Comité a arrêté, à sa trente-sixième réunion, tenue en mars 2015 à Bonn (Allemagne), un plan de gestion et un plan de travail pour 2015. Il s'est concentré sur le renforcement des orientations de politique générale, tout en recherchant des possibilités de coopération, en particulier dans le domaine de l'accréditation, avec l'autre mécanisme fondé sur des projets qui relève du Protocole de Kyoto, le mécanisme pour un développement propre (MDP).

24. Le plan de gestion et le plan de travail ont été conçus dans l'objectif de mettre en œuvre la deuxième moitié du plan stratégique et du plan de gestion biennaux pour 2014-2015, où sont énoncés les objectifs suivants :

- a) Objectif 1 : contribuer efficacement au développement futur du mécanisme d'application conjointe;
- b) Objectif 2 : promouvoir le mécanisme d'application conjointe;
- c) Objectif 3 : faire en sorte que le mécanisme d'application conjointe continue de fonctionner efficacement.

25. Compte tenu de l'annexe de la décision 9/CMP.1 (lignes directrices pour l'application conjointe), y compris l'appendice A, et du paragraphe 1 de la décision 6/CMP.10, le Comité a décidé, à sa trente-septième réunion, d'autoriser les entités opérationnelles désignées accréditées conformément aux règles d'accréditation du MDP [voir décision 3/CMP.1, annexe, paragraphe 5 g)] (le système d'accréditation du MDP) à faire fonction, à titre volontaire, d'entités indépendantes accréditées au titre du mécanisme d'application conjointe, et a convenu d'appliquer le système d'accréditation du MDP à toutes les fonctions d'accréditation, tout en prenant des mesures pour garantir l'intégrité environnementale.

B. Procédure de vérification du ressort du Comité de supervision de l'application conjointe

26. Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de conclusions ni de vérifications soumises à l'examen du Comité.

27. Entre la mise en service du mécanisme d'application conjointe et le 30 septembre 2015, 332 descriptifs de projet et un descriptif de programme d'activités ont été soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière et rendus publics sur le site Web consacré à l'application conjointe, conformément au paragraphe 32 des lignes directrices pour l'application conjointe.

28. Au total, 52 conclusions concernant des descriptifs de projet ont été publiées sur le site Web consacré à l'application conjointe, conformément au paragraphe 34 des lignes directrices :

a) Cinquante et une conclusions favorables concernant des projets situés dans six Parties hôtes ont été jugées définitives conformément au paragraphe 35 des lignes directrices;

b) Une conclusion a été rejetée par le Comité.

29. Au 30 septembre 2015, 130 vérifications de réductions des émissions avaient été publiées sur le site Web consacré à l'application conjointe, dont 129 ont été jugées définitives conformément au paragraphe 39 des lignes directrices pour l'application conjointe et une a été retirée. Ces vérifications favorables concernaient 42 projets qui avaient fait l'objet de conclusions jugées définitives et autorisaient la délivrance de 25,4 millions d'unités de réduction des émissions. Au total, 20 des 51 conclusions favorables mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 28 ci-dessus ont fait l'objet de rapports de surveillance/vérification des réductions des émissions jusqu'à la fin de 2012 et ont été jugées définitives.

30. En sus des projets soumis dans le cadre de la procédure de la seconde filière, 597 projets avaient été publiés au 30 septembre 2015 par les Parties hôtes sur le site Web consacré à l'application conjointe au titre de la procédure de la première filière, dont 548 avaient reçu un identifiant unique enregistré dans le relevé international des transactions.

31. Des informations détaillées sur les projets soumis dans le cadre des procédures des première et seconde filières sont disponibles sur le site Web consacré à l'application conjointe, sous la rubrique « JI Projects ». Les quantités totales d'unités de réduction des émissions délivrées par les Parties hôtes dans le cadre de ces deux procédures sont présentées dans le tableau 1 et leur ventilation par pays (en pourcentage) dans la figure ci-après.

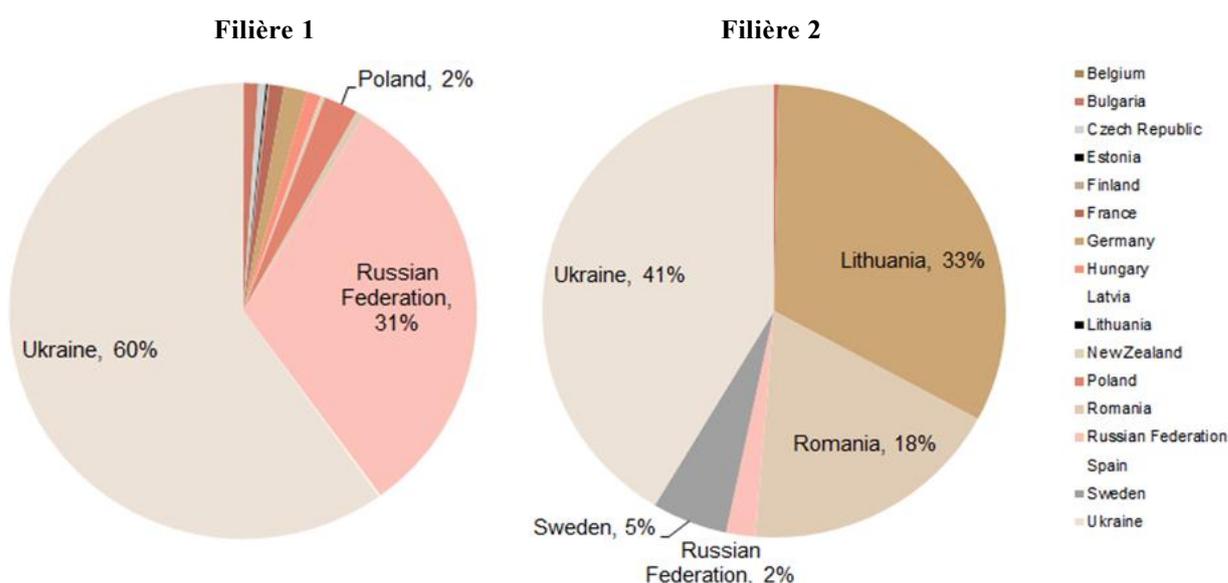
Tableau 1
Nombre total d'unités de réduction des émissions délivrées dans le cadre de l'application conjointe, 2008-2015

<i>Année</i>	<i>Première filière</i>	<i>Seconde filière</i>
2008	120 000	-
2009	4 670 641	1 324 448
2010	28 033 010	2 921 570
2011	86 702 918	6 818 250
2012	517 108 849	9 083 486

Année	Première filière	Seconde filière
2013	179 116 529	4 599 135
2014	30 469 458	669 383
2015	255 952	-
Total	846 477 357	25 416 272

Source : Relevé international des transactions, au 30 septembre 2015.

Nombre total d’unités de réduction des émissions délivrées dans le cadre des procédures des deux filières de l’application conjointe : pourcentage par Partie hôte



Source : Relevé international des transactions, au 30 septembre 2015.

C. Accréditation d’entités indépendantes

32. Le Comité a élu M. Carlos Fuller et M. Benoît Leguet respectivement Président et Vice-Président du Groupe d’experts de l’accréditation pour l’application conjointe.

33. Le Groupe d’experts de l’accréditation pour l’application conjointe n’a tenu aucune réunion au cours de la période considérée, mais il a mené ses travaux par voie électronique afin d’assurer la continuité des processus d’accréditation.

34. Pendant la période considérée, trois demandes de retrait volontaire de l’accréditation pour tous les types de projets ont été traitées. Aucune entité indépendante n’a été accréditée au cours de la période considérée et la portée de l’accréditation n’a été élargie pour aucune entité indépendante accréditée. Depuis le lancement du processus d’accréditation pour l’application conjointe, 14 entités indépendantes⁶ ont été accréditées. À l’heure actuelle, on compte deux entités

⁶ Voir <<http://ji.unfccc.int/AIEs/List.html>>.

indépendantes accréditées⁷, 10 entités ayant renoncé à leur accréditation et deux entités ayant vu leur accréditation arriver à échéance.

V. Questions liées à la gouvernance et à la gestion

A. Interaction avec d'autres organes et avec les parties prenantes

35. Le Comité a poursuivi, pendant la période considérée, ses échanges réguliers avec les entités indépendantes accréditées et non accréditées, en les encourageant à soumettre des contributions écrites et en invitant à ses réunions le Président du Forum de coordination des entités opérationnelles désignées et des entités indépendantes accréditées.

36. Le Comité s'est tenu à la disposition des observateurs enregistrés lors de ses réunions et a organisé une table ronde en marge de la dixième session de la CMP, sur le thème « Les marchés du carbone de demain : renforcer l'application conjointe pour restructurer les marchés ». Un enregistrement audio de la table ronde est disponible sur le site Web consacré à l'application conjointe⁸.

B. Activités de communication

37. Le secrétariat a appuyé le Comité dans ses relations avec la presse, promu l'application conjointe au moyen des médias sociaux, aidé le Comité à organiser une manifestation en marge de la dixième session de la CMP (voir par. 36 ci-dessus) et tenu à jour le site Web consacré à l'application conjointe en tant qu'outil de promotion et source d'informations sur le mécanisme.

C. Composition du Comité

38. La CMP a créé le Comité par sa décision 10/CMP.1, puis en a élu les membres et membres suppléants conformément aux paragraphes 4 à 6 et 8 des lignes directrices pour l'application conjointe.

39. À sa dixième session, la CMP a élu de nouveaux membres et membres suppléants du Comité aux postes devenus vacants à l'expiration du mandat de leurs titulaires. Pendant la période considérée, le Comité était composé des membres et membres suppléants énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2

Membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M ^{me} Carola Borja ^a	M. Carlos Fuller ^a	Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Julia Justo Soto ^b (Présidente)	M. Komi Tomyeba ^b	Parties non visées à l'annexe I

⁷ TÜV NORD CERT GmbH et l'Association espagnole de normalisation et de certification (AENOR).

⁸ <<http://unfccc6.meta-fusion.com/cop20/events/2014-12-02-13-15-future-carbon-markets-the-jisc-hosts-a-panel-discussion-on-growing-joint-implementation-into-a-new-market-architecture-audio-only>>.

<i>Membres</i>	<i>Membres suppléants</i>	<i>Proposés par</i>
M. Guoqiang Qian ^a	M. Chebet Maikut ^a	Parties non visées à l'annexe I
M ^{me} Veneta Borikova ^b	M ^{me} Irina Voitekhovitch ^b	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Piotr Dombrowicki ^a	M. Yury Fedorov ^a	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M ^{me} Gherghita Nicodim ^b	M. Mykhailo Chyzenko ^b	Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition
M. Derrick Oderson ^a	Poste vacant ^{a, c}	Petits États insulaires en développement
M. Benoît Leguet ^b	M. Jakob Lenz ^b	Parties visées à l'annexe I
M. Konrad Raeschke-Kessler ^a (Vice-Président)	M. Marko Berglund ^a	Parties visées à l'annexe I
M. Takahiko Tagami ^{b, d}	Poste vacant ^{c, e}	Parties visées à l'annexe I

^a Mandat de deux ans s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2016.

^b Mandat de deux ans s'achevant immédiatement avant la première réunion de 2017.

^c M. Albert Williams a démissionné, avec effet au 16 septembre 2015.

^d M. Takahiko Tagami a remplacé M. Hiroki Kudo, avec effet au 2 septembre 2015.

^e En attente de désignation depuis la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

D. Élection du Président et du Vice-président du Comité de supervision de l'application conjointe

40. À sa trente-sixième réunion, le Comité a élu par consensus M^{me} Justo Soto (membre d'une Partie non visée à l'annexe I) Présidente, et M. Konrad Raeschke-Kessler (membre d'une Partie visée à l'annexe I) Vice-Président. Leur mandat prendra fin immédiatement avant la première réunion que le Comité tiendra en 2016.

41. Le Comité a vivement remercié le Président sortant, M. Piotr Dombrowicki, et la Vice-Présidente sortante, M^{me} Justo Soto, pour leur excellent travail à la tête du Comité en 2014.

E. Réunions tenues en 2015

42. Le Comité a tenu deux réunions en 2015 (voir tableau 3).

Tableau 3

Réunions du Comité de supervision de l'application conjointe en 2015

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
Trente-sixième	12 et 13 mars	Bonn (Allemagne)
Trente-septième	29 et 30 septembre	Bonn (Allemagne)

43. Les ordres du jour annotés des réunions du Comité, les documents correspondants et les rapports contenant toutes les décisions de cet organe peuvent être consultés sur le site Web consacré à l'application conjointe.

VI. État des ressources financières disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses structures d'appui

44. Conformément à la décision 5/CMP.10, le Comité veille à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme au moins jusqu'à la fin du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

45. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de suivre de près⁹ l'état des ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe, et de les utiliser avec prudence. Les ressources ont financé la mise en œuvre du plan stratégique et du plan de gestion biennaux pour 2014-2015, qui avaient été approuvés, notamment :

- a) Les deux réunions du Comité;
- b) Les activités liées au cycle des projets, dont celles qui sont nécessaires pour conserver la capacité de traiter des communications relatives aux projets;
- c) Les activités liées au système d'accréditation pour l'application conjointe, notamment aux décisions auxquelles le Groupe d'experts de l'accréditation pour l'application conjointe est parvenu par voie électronique.

46. Le rapport sur l'exécution du budget fourni dans la présente section contient des informations sur les recettes et les dépenses pour la période considérée, notamment l'état des recettes et des dépenses par rapport au budget établi. Le tableau 4 récapitule les recettes du Comité en 2015.

Tableau 4
Recettes disponibles pour les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe, 2015

(En dollars des États-Unis)

<i>État des recettes en 2015^a</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2014 ^b	7 551 936
Contributions reçues en 2015	-
Total des droits perçus dans le cadre de la première filière en 2015	-
Total des droits perçus dans le cadre de la seconde filière en 2015	-
Total des recettes et du solde reporté de 2014	7 551 936

^a L'exercice court du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015.

^b Le montant inclut les droits perçus dans le cadre de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.

47. Le budget alloué aux travaux du Comité pour 2015 se chiffre à 969 749 dollars É.-U., et les dépenses engagées totalisaient 478 231 dollars au 31 août 2015 (voir tableau 5).

⁹ Dans ses décisions 3/CMP.2, 3/CMP.3, 5/CMP.4, 3/CMP.5, 4/CMP.6, 11/CMP.7, 6/CMP.8 et 5/CMP.10, la CMP a prié le Comité de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer de fonctionner de façon efficace, économique et transparente.

Tableau 5
Budget et dépenses du Comité de supervision de l'application conjointe, 2015
 (En dollars des États-Unis)

<i>Budget et dépenses</i>	<i>Montant</i>
Budget 2015	969 749
Dépenses ^a	478 231

^a L'exercice court du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015.

48. Le tableau 6 récapitule la situation financière du mécanisme d'application conjointe pour 2015, faisant apparaître un solde d'environ 7 millions de dollars à la fin de la période considérée.

Tableau 6
Situation financière du Comité de supervision de l'application conjointe au 31 août 2015
 (En dollars des États-Unis)

<i>Recettes et dépenses^a</i>	<i>Montant</i>
Solde reporté de 2014 ^b	7 551 936
Contributions des Parties en 2015	-
Recettes provenant des droits perçus au titre de l'application conjointe (première et seconde filières)	-
Total partiel	7 551 936
Dépenses engagées en 2015	478 231
Solde	7 073 705

^a L'exercice court du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015.

^b Le montant inclut les droits perçus dans le cadre de la seconde filière, jusque-là gardés en réserve.